

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 17 avril 2019

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2019-106-001
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des
agents de la police municipale de la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU la convention de coordination entre la police nationale et la police municipale du 6 février 2018 ;

VU la demande adressée par le maire de Perpignan, le 27 mars 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de Perpignan est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Perpignan est autorisé au moyen de 20 caméras individuelles jusqu'au 5 février 2021.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Perpignan en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Perpignan adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Philippe CHOPIN

